

**CONSERVATOIRE MUSIQUE & DANSE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**  
*Etablissement classé à rayonnement intercommunal*

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conservatoire Musique & Danse de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Il doit faire l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

L'inscription au Conservatoire implique l'acceptation de ce règlement.

Règlement intérieur validé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes **le 05 avril 2016**

*Il s'applique à tous les élèves, enfants, adultes inscrits au sein de l'établissement et aux responsables légaux*

Chaque élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur lors de la première inscription.

Le règlement intérieur est disponible sur simple demande et affiché en permanence dans les locaux du Conservatoire - sites de St Valéry en Caux, (6 sente du poteau) et de Cany Barville (13 Route de Barville).

*Horaires d'ouverture du secrétariat*

*Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00*

*Mercredi de 10h00 à 12h00 à de 14h00 à 18h00*

*Samedi de 09h00 à 11h30 (en alternance sur les deux sites)*

## INTRODUCTION

### FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE

#### 1. Modalités

- 1.1. Inscriptions et réinscriptions
- 1.2. Admission
- 1.3. Changement d'adresse
- 1.4. Confidentialité des informations relatives aux élèves
- 1.5. Les frais d'inscriptions
- 1.6. Classe de danse
- 1.7. Dispositif « classes orchestres »
- 1.8. Les classes à horaires aménagés musique (CHAM)
- 1.9. Les arts plastiques

#### 2. Scolarité

- 2.1. Dispositions relatives aux élèves
- 2.2. Atelier de sensibilisation
- 2.3. Examens
- 2.4. Assiduité et absence
- 2.5. Activités publiques - concerts
- 2.6. Dispense de cours
- 2.7. Démission
- 2.8. Discipline et sanctions disciplinaires
- 2.9. Le Conseil de discipline
- 2.10. Le Conseil Pédagogique

#### 3. Annexe

- 3.1. Location des instruments
- 3.2. Matériel pédagogique
- 3.3. Locaux
- 3.4. Photocopies
- 3.5. Salles mises à disposition
- 3.6. Interdiction de fumer
- 3.7. Responsabilité civile
- 3.8. Disposition relative à l'affichage
- 3.9. Droit à l'image et enregistrement
- 3.10. Instruments déposés **dans les locaux du conservatoire**
- 3.11. Déplacements des élèves
- 3.12. Accès Conservatoire, sente du poteau

## INTRODUCTION

« Le Conservatoire Musique & Danse de la Côte d'Albâtre est un établissement classé par l'État à Rayonnement Intercommunal ayant pour mission centrale la sensibilisation et la formation aux pratiques artistiques et culturelles... »

« Pôles structurants en matière de formation artistique, les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre exercent leur mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'État. »

Extraits de la *Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre*  
*Les missions de service public des établissements*  
*d'enseignement en danse, musique et théâtre*

Ministère de la Culture 2001,

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Le Conservatoire de la Côte d'Albâtre est un établissement intercommunal spécialisé dans l'enseignement artistique de la musique et de la danse.

Il est parti prenante de la politique culturelle de la collectivité. Sa mission de service public en fait un pôle ressources et un générateur de lien avec l'ensemble de ses partenaires.

Le Conservatoire de la Côte d'Albâtre relève de la responsabilité du Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Il est placé sous l'autorité du Directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

Il est placé pédagogiquement sous la tutelle de l'État, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication.

## 1 MODALITES

Les cours du Conservatoire sont dispensés selon le calendrier scolaire de l'Académie de Rouen – Zone B.

Le Conservatoire est ouvert en priorité aux enfants. Les adultes sont accueillis dans les classes instrumentales ou/et pratiques collectives (orchestres, ateliers..) selon les places disponibles.

### 1.1 Inscriptions et réinscriptions

Les inscriptions et réinscriptions sont enregistrées en fin d'année scolaire.

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le directeur et communiquées par voie d'affichage et mail en cours d'année scolaire pour l'année suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Aucune inscription ou réinscription ne peut être effectuée par téléphone ou mail. Celles-ci font l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire, et doivent être renouvelées chaque année scolaire.

Tout élève non réinscrit aux dates prévues sans justification ne pourra être réintégré uniquement si des places restent disponibles après inscription des nouveaux élèves.

Dans le cas où il n'y a pas de places disponibles en classes instrumentales, vocales ou chorégraphiques, les élèves sont placés sur liste d'attente pour l'année scolaire en cours.

Selon les places disponibles dans les classes instrumentales et vocales, la durée maximale des études (sous forme de cours individuels) ne peut dépasser 11 années (correspondant aux 3 cycles).

### 1.2 Admission

- L'admission en cours de formation musicale (dans le cas d'une nouvelle inscription) est déterminée suivant l'âge et le niveau du candidat.
- Sauf dérogation accordée par la direction, toute inscription en classe instrumentale entraîne l'inscription en classe de formation musicale, pratiques collectives.
- Après l'admission, la répartition des élèves dans les classes de formation musicale est réalisée par le conservatoire en fonction des niveaux et âges des élèves. L'admission en classe instrumentale, vocale ou chorégraphique se fera en fonction des places disponibles.
- Pour les élèves venant d'un autre établissement d'enseignement artistique, l'admission en classe instrumentale vocale ou chorégraphique sera effectuée en fonction du niveau du candidat, sur présentation des diplômes acquis et sur tests d'orientation. Suivant le niveau et le résultat du test, l'élève sera orienté ou dispensé de formation musicale.
- Un élève peut entreprendre l'étude d'un second instrument, une fois admis en cycle 2 après concertation avec le directeur, l'élève, les responsables légaux et les professeurs concernés.

### 1.3 Changement d'adresse

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou d'adresse électronique est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient intervenir suite au non-respect de cette prescription.

#### **1.4 Confidentialité des informations relatives aux élèves**

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de la collectivité à l'exception des résultats d'examens qui peuvent être communiqués par voie d'affichage. Néanmoins, dans le cadre des réseaux d'établissements (schéma départemental), et questionnaires ministériels, les coordonnées des élèves pourront être communiquées à des établissements partenaires.

#### **1.5 Les frais d'inscriptions**

Les frais d'inscriptions sont fixés chaque année par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et affichés dans les locaux du Conservatoire. Cette délibération fixe également les modalités de règlements et les cas d'aménagements de ces frais.

En cas de non règlement des frais d'inscriptions l'élève ne pourra être réinscrit.

#### **1.6 Classe de danse**

Les danseurs sont tenus d'acquiescer une tenue adéquate préconisée par le Conservatoire.

Les cours de danse sont dispensés dans différents locaux du territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Les transports sont à la charge des parents ou responsables légaux.

Les élèves devront systématiquement présenter un certificat médical dès le premier cours.

#### **1.7 Dispositif « classes orchestres »**

Les « classes orchestres » font l'objet d'un partenariat entre l'Éducation Nationale et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

A ce titre les élèves bénéficient de la gratuité des cours.

Les cours sont dispensés dans les locaux de l'école primaire et/ou au Conservatoire.

Les instruments sont mis à disposition (gratuitement) aux élèves des « classes orchestres » par le Conservatoire.

#### **1.8 Les classes à horaires aménagés (CHAM)**

Ce dispositif fait l'objet d'un partenariat\* entre le collège et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Les élèves acquitteront les frais d'inscriptions du Conservatoire – tarifs « résidents » (art. 10 de la convention).

*\* convention du 13/10/2014 en référence aux textes suivants Arrêté du 31-7-2002 paru au JO du 8-8- 2002, Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, arrêté du 22-6-2006 paru au JO du 4-7-2006)*

Les admissions sont organisées en avril/mai de chaque année scolaire.

Les modalités d'admissions sont disponibles dans les établissements scolaires (écoles élémentaires).

Des tests d'aptitude et/ou entretien (motivation) sont organisés en fin d'année scolaire.

Les admissions sont ensuite validées par une commission chargée d'évaluer le dossier scolaire des élèves.

#### **1.9 Les arts plastiques**

L'organisation et le programme des cours d'arts plastiques font l'objet d'un document annexe au règlement pédagogique.

L'inscription des élèves et l'organisation générale relèvent du Conservatoire.

## **2 SCOLARITE**

### **2.1 Dispositions relatives aux élèves**

Les responsables légaux sont responsables de leurs enfants dès la fin des cours.

L'inscription au Conservatoire implique le respect du présent règlement par l'élève ou responsables légaux.

Les élèves du Conservatoire s'inscrivent pour un cursus complet impliquant les disciplines suivantes :

Disciplines obligatoires...

- Cours de formation musicale
- Cours instrumentaux, vocaux ou chorégraphiques
- Pratiques collectives (chœurs, orchestres, ensembles)

Seuls les « ateliers » ne sont pas obligatoires.

Les modalités des évaluations et examens sont déterminés par le règlement pédagogique.

### **2.2 Atelier de découverte**

L'atelier de découverte instrumentale, vocale pourra être proposé chaque année à compter de janvier à partir de 6 ans.

Une délibération de la collectivité définissant les frais d'inscriptions précise les tarifs de ce dispositif. Les modalités de cet atelier font partie d'un document spécifique.

### **2.3 Examens**

Les dates et horaires des examens sont affichés dans les locaux du Conservatoire. Selon les classes instrumentales, vocales et chorégraphiques et de formation musicale, des convocations peuvent être

communiquées aux élèves avec des horaires différés.

Dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques, les élèves pourront être amenés à se présenter à leur examen de cycle dans un autre établissement.

#### **2.4 Assiduité et absence**

La présence des élèves est obligatoire aux activités auxquelles ils sont inscrits.

En cas d'absence, les responsables légaux ou l'élève majeur doivent en informer le Conservatoire. Afin de pouvoir réintégrer le conservatoire, les responsables légaux ou les élèves devront systématiquement justifier le motif de l'absence au secrétariat.

En cas d'absence non justifiée, les responsables légaux ou l'élève majeur seront avertis par :

- un mail
- ou un courrier

Trois absences non justifiées entraînent une convocation de l'élève et/ou des responsables légaux par le directeur.

#### **2.5 Activités publiques – concerts**

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent des concerts, auditions, répétitions publiques, spectacles, stages, master class...

Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

La présence des élèves concernés est obligatoire.

Les dates, programmes des auditions, concerts, stages et autres activités du Conservatoire sont affichés dans les locaux du Conservatoire, et ne donnent pas lieu systématiquement à une information individuelle.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre « engagement » musical ou chorégraphique extérieur à l'établissement.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

#### **2.6 Dispense de cours**

Pendant la scolarité, une seule dispense de formation musicale ou de pratique collective peut être accordée à titre exceptionnel par le directeur du Conservatoire après concertation de l'ensemble des professeurs de l'élève.

La demande doit être faite par écrit avant le 15 octobre de l'année scolaire (fin de la période d'essai).

Sauf décision particulière, la dispense ne peut excéder un an.

#### **2.7 La démission**

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais impartis.
- Les élèves qui auront informés l'administration de leur démission par écrit.

Toute démission devra être notifiée par écrit au directeur avant la fin de la période d'essai valable jusqu'au 15 octobre de l'année en cours. A compter de cette date, les inscriptions sont enregistrées définitivement.

#### **2.8 Discipline et sanctions disciplinaires**

Il est attendu des élèves et des responsables légaux du Conservatoire un comportement respectueux à l'égard de l'ensemble des personnels du Conservatoire et vis-à-vis à des bâtiments, instruments, et matériels mis à leur disposition.

Sauf sur autorisation des enseignants et/ou de la direction, les responsables légaux ne peuvent pénétrer dans les salles de classes et lieux de diffusion du Conservatoire.

En cas de manquement, des sanctions peuvent être prononcées par le Conseil de discipline.

Il se réunit sur demande de l'un de ses membres notamment en cas de :

- Manque de travail
- Manque d'assiduité
- Comportement ou conduite irrespectueuse.
- Fraude aux examens

Les sanctions vont de l'avertissement simple à l'exclusion définitive de l'établissement.

L'exclusion temporaire ou définitive n'ouvre droit à aucun remboursement des frais d'inscriptions.

La sanction est signifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

#### **2.9 Le Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline est composé des membres suivants :

- Du Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et/ou de son représentant
- Du directeur du Conservatoire
- Deux représentants des enseignants
- Deux représentants des élèves
- Un représentant de l'association des parents d'élèves
- Des enseignants de l'élève

Le Conseil de discipline est réuni sur convocation du Président à la demande de l'un de ses membres pour examiner les cas de manquement au règlement intérieur.

La moitié au moins des membres du Conseil de discipline doit être présente pour pouvoir valider les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les élèves mineurs doivent se présenter devant le Conseil de discipline avec leurs représentants légaux et les élèves majeurs peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

## **2.10 Le Conseil Pédagogique**

### **Missions**

Le Conseil Pédagogique est une instance d'échange, de réflexion, de proposition et de décision entre la direction et les enseignants représentés par les coordinateurs de départements.

Ses compétences concernent les domaines suivants

- Définition des objectifs pédagogiques
- Élaboration et suivi des cursus
- Coordination et mise en perspective des initiatives individuelles

Les coordinateurs sont des vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants. Pour ce faire, ils organisent des réunions de département et rendent compte au Conseil Pédagogique des travaux et propositions.

### **Composition**

Le Conseil Pédagogique est constitué des membres suivants :

- Le directeur et/ou le directeur adjoint,
- les coordinateurs élus des départements
  - Instruments polyphoniques (piano, accompagnement piano, guitare, pratiques vocales)
  - Cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse)
  - Bois (flûte, clarinette, hautbois, basson, saxophone)
  - Cuivres (trompette, cor, trombone, tuba)
  - Formation musicale, musiciens intervenant en milieu scolaire
  - Percussion, basse
  - Danse

### **Modalités d'élections des coordinateurs de département**

#### ➤ Conditions pour être électeur

Sont concernés tous les enseignants de l'établissement, titulaires ou contractuels, à temps complet ou incomplet sans condition d'ancienneté.

Sont exclus les enseignants en congé de longue maladie, en disponibilité ou en congé parental.

#### ➤ Conditions pour être élus

Sont concernés tous les enseignants de l'établissement, titulaires ou contractuels, à temps complet ou incomplet sans condition d'ancienneté.

Sont exclus les enseignants en congé de longue maladie, en disponibilité ou en congé parental.

Dans le cas où le département ne comporte qu'un enseignant, celui-ci siègera automatiquement.

Un enseignant ne peut être élu coordinateur que dans un seul département.

#### ➤ Mandat des enseignants coordinateurs

Les coordinateurs sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le mandat prend fin en cas de démission, de congés de longue maladie, absence prolongée de plus de 2 mois, de mise en disponibilité, de congé parental. Dans ce cas, une nouvelle élection est organisée pour le ou les département(s) concerné(s)

#### ➤ Organisation du vote

Le dépôt des candidatures s'étend sur une période de 2 semaines. Les dates feront l'objet d'un affichage aux secrétariats et d'un courrier à l'ensemble des enseignants.

Le vote est organisé à bulletin secret, sous enveloppe. Chaque électeur vote pour élire un coordinateur dans chaque département.

### **Fonctionnement**

Le Conseil Pédagogique se réunit chaque trimestre. La fréquence des réunions peut varier d'une année sur l'autre.

Les coordinateurs de département bénéficient d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Un compte rendu est rédigé à chaque réunion du Conseil Pédagogique.

## **3 ANNEXE**

### **3.1 Location des instruments**

Le Conservatoire de la Côte d'Albâtre dispose d'un parc instrumental (sauf piano, guitare et percussion) qui permet aux élèves de louer un instrument pour une durée maximale de quatre ans. Cette durée peut être prolongée annuellement selon les demandes et l'importance du parc dans une classe donnée.

Les instruments loués par le Conservatoire sont en état de fonctionnement.

A l'issue d'une location, l'élève ou les responsables légaux sont tenus :

- De rendre l'instrument dans l'état initial.
- De déposer l'instrument dans un établissement spécialisé (indiqué par le Conservatoire) qui se chargera d'évaluer les éventuels travaux de remise en état selon devis.
- De s'acquitter des frais de la remise en état directement auprès de l'établissement spécialisé.
- De restituer l'instrument au Conservatoire sous les 8 jours.

L'entretien courant des instruments (retamponnage, révision...) est à la charge de l'élève ou des responsables légaux ainsi que les détériorations (coups, clés tordus, mécanismes faussés...).

Une assurance (vol, responsabilité civile, dommage aux biens) est obligatoire. Une attestation devra être fournie au Conservatoire avant la fin de la période d'essai (15 octobre).

Il est demandé aux élèves ou responsables légaux de vérifier qu'ils sont bien assurés contre les risques de perte, vol, destruction.

Le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable des dommages que pourraient subir les instruments, quel que soit le lieu où les circonstances de leur utilisation.

Les locations d'instruments font l'objet d'une convention annuelle précisant la marque, le numéro de série et/ou la taille, l'état général de l'instrument. Les contrats sont co-signés par l'élève ou responsables légaux et le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Les matériels spécifiques (anches, cordes, embouchures...) sont à la charge des parents ou responsables légaux.

### **3.2 Matériel pédagogique**

Le matériel pédagogique (ouvrages, méthodes..) est à la charge de l'élève ou responsables légaux. Les élèves doivent avoir dès la rentrée scolaire l'ensemble des ouvrages indispensables pour les cours.

Pour les cours de formation musicale, une liste est établie chaque année et distribuée lors des réinscriptions et inscriptions.

### **3.3 Locaux**

Seuls les élèves, enseignants, équipe technique et administrative sont autorisés à pénétrer dans les salles de classes.

Les halls sont ouverts au public.

### **3.4 Photocopies**

L'usage des photocopies doit être conforme à la législation en vigueur.

### **3.5 Salles mises à disposition**

Selon le planning d'occupation, les élèves du Conservatoire peuvent travailler leur(s) instrument(s) seuls dans les salles de cours après accord de la direction.

Les élèves ou leurs responsables légaux doivent fournir une attestation de responsabilité civile.

### **3.6 Interdiction de fumer**

Conformément au décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (couloirs, hall d'accueil, cour, salle de classes du conservatoire). Tout élève qui ne respecte pas cette mesure s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de l'établissement. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boissons alcoolisées.

### **3.7 Responsabilité civile**

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans et hors de l'établissement.

La responsabilité de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur du Conservatoire ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

La même disposition s'applique aux cas de vol ou de dégradation de bien personnel.

### **3.8 Dispositions relatives à l'affichage**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du directeur, sauf informations ou communications internes au Conservatoire, informations syndicales ou informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au Conservatoire est soumis à l'autorisation du directeur du Conservatoire.

### **3.9 Droit à l'image et enregistrement**

Dans le cadre de sa mission de formation et de diffusion, le Conservatoire est autorisé à photographier ou à enregistrer ses élèves. Il peut être amené à utiliser ces supports dans le cadre de sa communication ou promotion après accord signé des élèves ou représentants légaux.

### **3.10 Instruments déposés dans les locaux du conservatoire**

Les instruments déposés dans les locaux du Conservatoire restent sous la responsabilité des élèves ou représentants légaux.

### **3.12 Déplacements des élèves**

Les élèves devant se déplacer entre les différents sites d'enseignement et de diffusion sont sous la responsabilité des responsables légaux.

### **3.13 Accès Conservatoire, sente du poteau – Saint Valery en Caux**

L'accès aux locaux via la sente du poteau est réglementé par un arrêté municipal de la commune de Saint Valery en Caux.

Pour des raisons de réglementation et de sécurité, l'accès au Conservatoire en véhicule via la sente du poteau est limité aux dépôts de matériel et / ou d'instruments volumineux ainsi qu'aux usagers à mobilité réduite.

Les usagers et les personnels du Conservatoire devant emprunter la sente du poteau en véhicule devront être munis d'un certificat médical.

En aucune manière, en cas d'accident, la responsabilité de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ne pourra être engagée.

Le présent règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit.